

Art. 2. Les procureurs généraux près lesdites cours prendront le titre de procureur général *impérial*.

Leurs substituts près les tribunaux de première instance porteront le titre de procureur *impérial*.

Art. 3. Notre garde des sceaux, ministre secrétaire d'État au Département de la justice, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait au palais de Saint-Cloud, le 2 décembre 1852.

Signé : NAPOLEON.

*Le Garde des sceaux, ministre secrétaire
d'État au Département de la justice,*

Signé : ABBATUCCI.

N° 28. — *CIRCULAIRE ministérielle du 5 décembre 1852 (direction Personnel ; bureau de la Justice maritime) portant notification du décret du 4 décembre 1852 accordant amnistie aux déserteurs de l'armée mer.*

Paris, le 5 décembre 1852.

MESSIEURS, — Je m'empresse de vous transmettre un décret date du 4 décembre 1852, par lequel l'Empereur accorde amnistie aux déserteurs de l'armée de mer.

Je recommande de donner la plus grande publicité aux dispositions que cette amnistie renferme, afin de faire sentir aux déserteurs à qui elles sont applicables, ainsi qu'à leurs familles, combien ils ont d'intérêt d'en profiter dans les délais fixés, puisque, sous aucun prétexte, ces délais ne seront point prolongés.

Pour le mode d'exécution du décret précité, je me réfère à l'instruction antérieurement faite par le Département de la guerre à l'appui du décret d'amnistie du 19 avril 1848. Toutes les dispositions de cette instruction sont susceptibles d'être étendues aux marins du recrutement, ainsi qu'aux sous-officiers, caporaux et soldats des troupes de la marine.

La déclaration de repentir exigée de ces hommes par le décret du 4 de ce mois pourra également être reçue dans les ports militaires par les majors généraux.

En ce qui concerne les marins de l'inscription, cette déclaration pourra être reçue par les chefs du service de la marine, les commissaires aux armements et les commissaires de l'inscription maritime.

Ceux de ces marins qui ont accompli trois années de service à l'État seront dirigés sur leurs quartiers respectifs, et ceux qui n'ont pas rempli cette condition seront dirigés sur la division des équi-